

Arrêté 2015022 - 0007

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté Préfectoral du 22 janvier 2015

OBJET : Renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale

=====

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Education ;

VU les désignations des collectivités territoriales ;

VU les propositions et l'avis de l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Alpes

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement triennal du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale donne lieu aux désignations suivantes :

I – Présidents :

- M. le Préfet des Hautes-Alpes
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes

Vice-présidents :

- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Alpes
- M. Jean-Michel ARNAUD, 1^{er} Vice-président du Conseil Général chargé de l'Education et de la Jeunesse

II – Dix membres représentant les communes, le département et la région

1. Un Conseiller Régional

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Christine NIVOU

M. Bernard JAUSSAUD

2. Cinq Conseillers Généraux

TITULAIRES

M. Jean-Michel ARNAUD
CG Canton TALLARD

M. Michel ROY
CG Canton de SERRES

M. Jean-Louis PONCET
CG Canton d'AIGUILLES

M. Joël BONNAFOUX
CG Canton de LA BATIE NEUVE

M. Rémi COSTORIER
CG Canton de BARCILLONNETTE

3. Quatre maires du département

TITULAIRES

M. René MOREAU
Maire de Veynes

M. Bernard ALLARD-LATOUR
Maire de REMOLLON

M. Gilles PIERRE
Maire des VIGNEAUX

M. Jean-Pierre GANDOIS
Maire de CROTS

SUPPLEANTS

M. Gérard TENOUX
CG Canton de ROSANS

M. Richard SIRI
CG Canton d'EMBRUN

M. Jean-Marie BERNARD
CG Canton de SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY

M. Pierre DENIS
CG Canton de L'ARGENTIERE-LA-BESSEE

M. Louis MASSOT
CG Canton de VEYNES

SUPPLEANTS

M. Christian DURAND
Maire de CHORGES

M. Damien DURANCEAU
Maire d'EYGUIANS

M. Max BREMOND
Maire de RISOUL

Mme Josiane ARNOUX
Maire de ST JEAN ST NICOLAS

III – Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

TITULAIRES

F.S.U

Mme Dominique FROHRING
Professeur d'EPS
Lycée Aristide Briand - GAP

Mme Pauline ALLIBERT
Professeure agrégée
Lycée H. Romane - Embrun

Mme Delphine FRANCESCHETTI
Professeure certifiée
Collège de TALLARD

M. Christophe MATHIEU
Professeur des écoles

SUPPLEANTS

Mme Catherine DENIS
Professeur des écoles
Ecole de la Gare à GAP

M. Arnaud LADA
Professeur
Collège Mauzan – GAP

Mme Nathalie BOJKO
Professeure EPS
Collège Les Garcins- Briançon

M. Dominique PONCET
Professeur des écoles

Ecole les Cascatelles - GUILLESTRE

Mme Magdalena CONCA
Professeure des écoles
Ecole élémentaire - LARAGNE

S.G.E.N.-C.F.D.T.

Mme Sylvie DELIA
Professeure des écoles
Ecole élémentaire Fontreynne à GAP

Mme Anne LUCOT
Professeure
Collège Centre – GAP

U.N.S.A.-EDUCATION

M. Xavier OSOUF
Professeur des écoles
Ecole La Farandole - EMBRUN

SUD-EDUCATION

M. Joël BROCHIER
Professeur des écoles
Ecole élémentaire de Puymaure à GAP

M. Emmanuel MAIGRET
Professeur certifié
Lycée D. Villars – GAP

Ecole mi-chaussée - Briançon

Mme Magali MANUEL
Professeure des écoles
Ecole de la Gare - GAP

Mme Emmanuelle COULLET
Professeure des écoles
Ecole de Chateauroux-les-Alpes

M. Romain DAUTAIS
Professeur
Collège de La Bâtie-Neuve

M. Stéphane BONNET
Principal adjoint
Collège les Garcins - Briançon

Mme Agnès BOCHEDE
Professeur des écoles
Ecole de CHABOTTES

M. François WEISER
Professeur agrégé
Lycée d'Altitude - Briançon

IV – Dix membres représentant les usagers

1. Sept représentants des associations de parents d'élèves :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

F.C.P.E.

Mme Anne CHAVANNE

M. Bernard FOURNY

Mme Véronique LE ROY-LAUGIER

Mme Valérie VERDEJA

M. Stéphane COURCIER

M. David DUMONT

Mme Annick RIVET

M. Jérôme GRUIT

Mme Marylise CHRETIEN

Mme Mélanie HARDY

P.E.E.P.

Mme Nathalie DELORY

Mme Brigitte YASMADGIAN

Mme Françoise CHAPUIS-BARATIER

Mme Carole MANFREDI

1. Un représentant des associations complémentaires :

M. Daniel CALLEBAUT
PEP 05

Mme Maryvonne VETILLART
O.C.C.E. 05

2. Deux personnalités qualifiées :

M. Alain RODIER
Union départementale des
Associations Familiales

M. David LAFOND
Union départementale des
Associations Familiales

M. Christophe MARCELLIN
C.G. 05

Mme Christine BALDUCCHI
C.G. 05

Article 2 : Un siège est attribué à titre consultatif à Mme Ginette PLANES, déléguée départementale de l'Education Nationale (UDDEN-HA).

Article 3 : L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4 : Le Conseil Départemental de l'Education Nationale peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département.

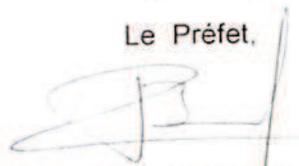
Article 5 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement. Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir. Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2008-281-13 du 7 octobre 2008 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 22 janvier 2015

Le Préfet,



Pierre BESNARD

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté Préfectoral du 22 janvier 2015

OBJET : Renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale
Modificatif de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Education ;

VU les désignations des collectivités territoriales ;

VU les propositions et l'avis de l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Alpes

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est modifié de la façon suivante :

Au paragraphe III – Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

S.G.E.N.-C.F.D.T.

Au lieu de :

Mme Sylvie DELIA
Professeure des écoles
Ecole élémentaire Fontreyne à GAP
Mme Anne LUCOT
Professeure
Collège Centre – GAP

Mme Emmanuelle COULLET
Professeure des écoles
Ecole de Chateauroux-lès-Alpes
M. Romain DAUTAIS
Professeur
Collège de La Bâtie-Neuve

Lire :

M. Jean-Jacques ROSTAN
Professeur des écoles - directeur
Ecole primaire Anselme Gras - GAP

Mme Anne LUCOT
Professeure
Collège centre - GAP

M. Romain DAUTAIS
Professeur
Collège de la Bâtie-Neuve

M. Sylvain BOULANGER-NEVEU
Professeur des écoles
Ecole maternelle Fontreyno - GAP

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 28 janvier 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'BESNARD'. The signature is written over a horizontal line that extends to the right and then turns vertically downwards.

Pierre BESNARD

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté rectoral en date du 5 janvier 2015 fixant le nombre de représentants des personnels au Comité Technique Académique ainsi que la liste des organisations syndicales aptes à y désigner leurs représentants des personnels, ainsi que le nombre attribué à chacune d'elles ;
- VU la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels du jeudi 4 décembre 2014 :

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont nommés en qualité de représentant de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des **Hautes-Alpes**

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Président
- le secrétaire général

L'IA-DASEN est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique.

Article 2 – Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services académiques :

Titulaires :

- Mme Dominique FROHRING – FSU
- Mme Magali MANUEL – FSU
- Mme Delphine FRANCESCHETTI – FSU
- Mme Caroline SANDRAL - FSU
- Mme Corinne MANTEAU - UNSA
- Mme Sylvie DELIA – SGEN-CFDT
- Mme Sophie TALENTON – SUD EDUCATION

Suppléants :

- Mme Pauline ALLIBERT – FSU
- M. Christophe MATHIEU – FSU
- Mme Catherine DENIS – FSU
- Mme Corinne IMBERT - FSU
- M. Jean-Luc VIVIEN - UNSA
- Mme Françoise HIRTZ – SGEN-CFDT
- M. Emmanuel MAIGRET – SUD EDUCATION

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 5 janvier 2015


Bernard BÉIGNIER

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITE**

- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;
- VU** la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels du jeudi 4 décembre 2014 ;

Rectorat

Secrétariat général

Martine MARTIN

Référence

2015-004

Téléphone

04 42 91 71 21

Fax

04 42 26 68 03

Mél.

ce.sg

@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye

13621 Aix-en-Provence

cedex 1

ARRETE

Article 1^{er} – Sont nommés en qualité de représentant de l'administration au comité technique spécial du département des **Hauts-Alpes** :

- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ; Président
- le secrétaire général.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du CTSD.

Article 2 – Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité techniques spécial départemental :

Titulaires :

- Mme Dominique FROHRING – FSU
- Mme Delphine FRANCESCHETTI – FSU
- M. Christophe MATHIEU – FSU
- Mme Magdalena CONCA – FSU
- Mme Pauline ALLIBERT - FSU
- Mme Corinne MANTEAU - UNSA
- M. Romain DAUTAIS – SGEN-CFDT
- Mme Sylvie DELIA – SGEN-CFDT
- Mme Christel MANZ – SUD EDUCATION
- M. Pierre SPITALIER – SUD EDUCATION



2/2

Suppléants :

- Mme Nathalie BOJKO – FSU
- Mme Magali MANUEL – FSU
- M. Dominique PONCET – FSU
- Mme Catherine DENIS – FSU
- M. Arnaud LADA – FSU
- M. Xavier OSOUF - UNSA
- Mme Anne LUCOT – SGEN-CFDT
- Mme Emmanuelle COULLET – SGEN-CFDT
- Mme Cassandre PONTICOURT – SUD EDUCATION
- Mme Sophie TALENTON – SUD EDUCATION

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 5 janvier 2015

Bernard BEIGNIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX - MARSEILLE

ARRETE n° 2015-014

- Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, notamment ses articles 1^{er} à 6 ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2015 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des instituteurs et des professeurs des écoles des Hautes-Alpes;
- Vu le règlement intérieur type établi en application de l'article 29 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé ;
- Vu la délibération de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles des Hautes-Alpes en date du 23 janvier 2015 ;

ARRETE :

Article unique :

Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles des Hautes-Alpes, ci-annexé, est approuvé.

Fait à Gap, le 26 janvier 2015

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale des HAUTES-ALPES

signé

Philippe MAHEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
COMMUNE AUX CORPS DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES
DES HAUTES-ALPES

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission administrative paritaire commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des Hautes-Alpes.

I. - CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 2

La commission tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3

Son président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires de la commission quinze jours avant la date de la réunion par courrier ou par courriel.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement un suppléant qui le représentera à la commission.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 4

Les experts sont convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion par courrier ou par courriel.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission administrative.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. - DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 6

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire adjoint est désigné par la commission au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci, conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défailants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 31 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III. - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 18

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 19

Le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20

Si le fonctionnaire déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 21

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale, en application de l'article 5, alinéa 1, du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, du dossier individuel et de tous documents annexes.

Le rapport écrit prévu à l'article 2, alinéa 2, du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées en application de l'article 3, alinéa 1, du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur.

Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 22

La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

Article 23

Lorsque l'administration notifie à un fonctionnaire la sanction dont il a fait l'objet, cette notification doit comporter toutes les informations qui sont indispensables pour que le fonctionnaire sanctionné sache si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique fixées par l'article 10 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 se trouvent réunies.

*

* *

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX - MARSEILLE

ARRETE n° 2015-015

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et Commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, en particulier en son article 12 ;
- Vu la circulaire FP n°1711, 34/CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989 ;
- Vu la délibération de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles des Hautes-Alpes en date du 23 janvier 2015 ;

ARRETE :

Article premier :

Sont désignés, en qualité de représentants des personnels à la Commission de réforme départementale, les personnels dont les noms suivent :

Corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Membres titulaires :

- Mme Catherine DENIS
- Mme Magali MANUEL

Membres suppléants :

- Mme Magdalena CONCA
- M. Christophe MATHIEU

Article deux :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 26 janvier 2015

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale des HAUTES-ALPES

signé

Philippe MAHEU

**ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE**

DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION
NATIONALE
DES HAUTES-ALPES

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

ARRETE n° 2015-001

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté rectoral du 26 septembre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'Académie d'Aix-Marseille ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats relatif au dépouillement des élections pour la désignation des représentants du personnel à la CAPD ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER :

Sont désignés en qualité de représentants de l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des instituteurs et des professeurs des écoles des Hautes-Alpes :

Membres titulaires :

- M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale, Président
- M. Bernard COMBE, A.E.N.E.S.R., secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes
- M. Roger FOURNIER, inspecteur de l'éducation nationale adjoint, circonscription I.E.N.A. - A.S.H.
- Mme Isabelle ROSS, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription GAP – EMBRUN - ST BONNET
- Mme Joëlle MAURICE, A.P.A.E., responsable de la division du 1^{er} degré

Membres suppléants :

- M. Vincent BRETON, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription GAP - BUECH
- M. Patrick MICHEL, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de BRIANÇON
- Mme Isabelle CARE, inspectrice de l'éducation nationale, mission préélémentaire
- M. Bruno GRAVIER, A.P.A.E.
- Mme Colette CELLA, A.A.E.

ARTICLE DEUX :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel élus à la Commission Administrative Paritaire Départementale des instituteurs et des professeurs des écoles des Hautes-Alpes :

CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Membre titulaire :

- M. Christophe MATHIEU, directeur, école maternelle de GUILLESTRE (SNUIPP-FSU)

Membre suppléant :

- M. Dominique PONCET, directeur, école élémentaire Mi-Chaussée à BRIANÇON (SNUIP-FSU)

CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES ET DES INSTITUTEURS

Membres titulaires :

- Mme Magdalena CONCA, adjointe, école primaire de TALLARD (SNUIPP-FSU)
- Mme Catherine DENIS, adjointe, école primaire de la Gare à GAP (SNUIPP-FSU)
- Mme Sylvie DELIA, adjointe spécialisée, école élémentaire de Fontreyne GAP (SGEN-CFDT)
- Mme Christel MANZ, adjointe, école primaire de NEFFES (SUD éducation)

Membres suppléants :

- M. Geoffroy CHEVALIER, directeur, école élémentaire de Puymaure à GAP (SNUIPP-FSU)
- Mme Magali MANUEL, titulaire départementale, école primaire la Gare à GAP (SNUIPP-FSU)
- Mme Emmanuelle COULLET, adjointe, école primaire de CHATEAUROUX (SGEN-CFDT)
- M. Joël BROCHIER, titulaire départemental, école élémentaire de Puymaure à GAP (SUD éducation)

ARTICLE TROIS :

Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GAP, le 05 janvier 2015

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale des HAUTES-ALPES

signé

Philippe MAHEU